

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II-1435

présenté par

M. Califer, M. Baptiste, M. Hajjar, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Aviragnet, Mme Battistel, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Bertrand Petit, Mme Pic, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud et M. Vicot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 44, insérer l'article suivant:****Mission « Outre-mer »**

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif aux mécanismes financiers et fiscaux dédiés aux investissements productifs dans les territoires dits d'outre-mer. Ce rapport examine notamment les conditions dans lesquelles le crédit d'impôt en faveur des investissements productifs outre-mer pourrait être prorogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les crises économiques qui font suite à l'épidémie de Covid-19 et à la guerre en Ukraine entraînent, pour de nombreuses entreprises exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer, un cumul de pertes dont l'imputation sur le capital social risque de faire disparaître plus de la moitié de celui-ci.

Une telle situation caractérise une entreprise en difficulté au sens du droit européen, ce qui aurait pour effet de priver l'entreprise du bénéfice du crédit d'impôt en faveur des investissements productifs outre-mer.

Or, dans certaines situations, ce crédit d'impôt peut être de nature à permettre ou faciliter la reprise ou la restructuration de l'entreprise, certains investissements étant susceptibles d'entrer dans le plan de réorientation ou de rationalisation de son activité.

Il est dès lors proposé que le crédit d'impôt en faveur des investissements productifs outre-mer, temporairement étendu aux entreprises en difficulté à l'initiative du Sénateur Patient lors du projet de loi de finances pour 2021, soit prorogé, à condition que l'aide fiscale s'intègre, parmi d'autres aides publiques telles que des prêts ou des subventions, dans un plan de reprise ou de restructuration dont la pertinence et la solidité sont validées dans le cadre d'une procédure de mandat ad hoc, de conciliation ou de sauvegarde de l'entreprise exploitante.

Dans la mesure où les aides aux entreprises en difficulté ne sont pas couvertes par le règlement général d'exemption par catégories (RGEC), la conformité au droit européen de l'extension proposée du champ d'application de l'aide fiscale nécessite une autorisation individuelle systématique de la Commission européenne.

Cet amendement a été travaillé avec la Fédération des Entreprises des Outre-mer (FEDOM).